

### III

## ARRANGEMENT CONCLU PAR LES GOUVERNEMENTS REPRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA SANTÉ QUI S'EST TENUE À NEW-YORK, DU 19 JUIN AU 22 JUILLET 1946\*

LES GOUVERNEMENTS représentés à la Conférence Internationale de la Santé, convoquée le 19 juin 1946 à New-York par le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant décidé de créer une organisation internationale qui prendra le nom d'Organisation Mondiale de la Santé,

Ayant adopté, ce jour, un texte de constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, et

Ayant décidé de créer, en attendant l'entrée en vigueur de la constitution et l'établissement de l'Organisation Mondiale de la Santé, telle qu'elle est prévue dans la Constitution, une commission intérimaire,

DÉCIDENT ce qui suit:

1. Il est créé, par les présentes, une commission intérimaire de l'Organisation Mondiale de la Santé, composée de dix-huit Etats ci-après désignés habilités à nommer les personnes devant en faire partie:

Australie, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Indes, Libéria, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Venezuela, Yougoslavie. Chacun de ces Etats devrait désigner pour siéger à la Commission Intérimaire une personnalité techniquement qualifiée dans les questions de santé, et qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

2. La Commission Intérimaire aura pour fonctions:

a) de convoquer la première session de l'Assemblée Mondiale de la Santé, aussitôt que possible et six mois au plus tard après la date de l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Organisation;

b) de préparer et de soumettre aux signataires de cet Arrangement, six semaines au moins avant la première session de l'Assemblée Mondiale de la Santé, l'ordre du jour provisoire de cette session ainsi que les documents et les recommandations nécessaires s'y rapportant, notamment:

(i) les propositions relatives au programme de travail et au budget de l'Organisation, pour la première année,

(ii) des études portant sur le lieu d'établissement du siège de l'Organisation,

(iii) des études concernant la détermination des régions géographiques en vue de la création éventuelle des organisations régionales envisagées dans le Chapitre XI de la Constitution et qui tiendront dûment compte des points de vue des gouvernements intéressés, et

(iv) un projet de règlement financier et de statut du personnel pour approbation par l'Assemblée Générale.

\*En vigueur le 22 juillet, 1946.